

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18157802

de



17 OCT. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0406.482.062

Dénomination

(en entier) : Les Carrières du Blocquay

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue d'Ogné 104 à 4140 Sprimont

Objet de l'acte : TRANSFORMATION DE CAPITAL EN EUROS – AUGMENTATION DE CAPITAL
– MODIFICATION DU SEGE SOCIAL – TRANSFORMATION EN SOCIETE
ANONYME – DEMISSIONS – NOMINATION – REFORTE DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BOVEROUX, notaire à Bassenge, le 2 octobre 2018, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité de :

PREMIERE RESOLUTION :

TRANSFORMATION DU CAPITAL EN EUROS

Le capital social a été transformé en Euros. Il s'élève actuellement à vingt-et-un mille septante euros nonante-cinq cents (21.070,95 €), divisé en huit cent cinquante (850) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION :

AUGMENTATION DE CAPITAL

Cet exposé fait, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quarante mille quatre cent vingt-neuf euros cinq cents (40.429,05 €) pour le porter de vingt et un mille septante euros nonante-cinq cents (21.070,95 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €) par un apport en numéraire effectué par la S.A « JOLY S.A. » prénommée, entraînant, de convention expresse entre les parties, la création de mille six cent trente (1630) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale.

En rémunération de cet apport en numéraire, il a été attribué à la SA « JOLY SA » mille six cent trente (1.630) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à cette augmentation de capital, la SA « DEUMER S.A. » a déclaré renoncer à son droit de souscription préférentielle à due concurrence.

Les parts sociales nouvelles sont totalement souscrites et entièrement libérées, du même type et jouissant des mêmes avantages et obligations que les parts sociales existantes, et participant aux résultats de la société à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION :

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société qui aura désormais la dénomination « BLOCQUAY S.A. ».

QUATRIEME RESOLUTION :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée a décidé de transférer le siège social de la société à 6660 Houffalize, Fontenaille 5.

CINQUIEME RESOLUTION :

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Préalablement à cette transformation, la ScCRL BDO Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège social à 4651 Battice, rue Waucomont 51, représentée par Monsieur Cédric ANTONELLI, Réviseur d'Entreprises, a établi, en date du 1^{er} octobre 2018, un rapport dont les conclusions sont rédigées comme suit :

« 5. Conclusion

Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation de la SPRL LES CARRIERES DU BLOCQUAY de société privée à responsabilité limitée en société anonyme, nous avons procédé à l'examen, limité aux aspects essentiels, de la situation active et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

passive arrêtée au 31 août 2018 de la société concernée. Cet examen a été réalisé en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière. Nos travaux ont notamment eu pour but d'identifier toute surévaluation significative de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 août 2018 dressée par l'organe de gestion sous sa responsabilité.

Au terme de nos travaux, réalisés sur base du principe général de matérialité et effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle pas de surestimation significative de l'actif net.

Préalablement à la décision par l'assemblée générale de procéder à la transformation de forme juridique, il est prévu d'effectuer un apport en numéraire pour un montant total de 40.429,05 EUR, affecté au capital.

Sous réserve des opérations décrites ci-avant, le capital souscrit s'élèvera alors à 61.500,00 EUR, entièrement libéré, et le passif net sera de - 26.853,36 EUR, soit un montant inférieur au capital social minimum requis pour une société anonyme pour un montant de 88.353,36 EUR

Nous rappelons que, conformément à l'article 785 du Code des Sociétés, le gérant de la société qui se transforme est responsable de la différence entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum.

Nous rappelons également que, conformément à l'article 634, toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la société et ceci, tant avant qu'après l'opération envisagée. Conformément aux normes et recommandations édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les travaux de contrôle effectués s'inscrivent dans une procédure de revue limitée de la situation comptable qui nous a été transmise. Notre rapport ne consiste pas en un rapport de certification de cette situation comptable.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 777 du Code des Sociétés, dans le cadre de la transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme de la SPRL LES CARRIERES DU BLOCQUAY. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Fait à Battice, le 1^{er} octobre 2018 »

Les associés ont déclaré avoir parfaite connaissance dudit rapport du Réviseur d'Entreprises contenant une situation comptable arrêtée au 31 août 2018, ainsi que du rapport spécial de l'organe de gestion du 28 septembre 2018 justifiant la proposition de transformation, établi en vertu de l'article 778 du Code des Sociétés. Ces rapports sont restés annexés à l'acte notarié.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale a décidé de transformer la société en société anonyme.

L'activité de la société demeure inchangée, de même que l'objet social, le capital, ainsi que tous les éléments d'actif et de passif.

La répartition entre les actionnaires des titres représentatifs du capital n'a pas été modifiée. La société anonyme continuera les écritures de la comptabilité tenue par la société privée à responsabilité limitée. La société privée anonyme conserve le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises, soit le numéro 0406.482.062.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 août 2018, telle que reprise au rapport de réviseur, toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées par la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

SIXIEME RESOLUTION :

DEMISSION

L'assemblée a accepté la démission du gérant, avec effet au 7 septembre 2018, la SA « BEAUVOIS EDGARD ET FILS » TVA BE 0429.430.579 RPM Liège.

L'assemblée lui a donné décharge pour sa mission.

Elle a révoqué également les éventuelles procurations qui auraient été conférées à la SA « BEAUVOIS EDGARD ET FILS », notamment bancaires.

SEPTIEME RESOLUTION :

NOMINATIONS

NOMINATION : l'assemblée générale extraordinaire a décidé de nommer en qualité d'administrateurs, pour une durée de 6 ans, avec effet rétroactif au 7 septembre 2018 :

- La Société anonyme « JOLY S.A. », ayant son siège social à 4020 liège, Avenue de l'Indépendance 83, TVA BE 0464.849.536, représentée par son représentant permanent, Monsieur Pierre JOLY, domicilié à 4000 Liège, rue du Pont 22/11.

- La société privée à responsabilité limitée « FINOFAB », ayant son siège social à 4051 Vaux-

Sous-Chèvremont, rue Chaudthier 88, TVA BE 832.476.665, représentée par son représentant permanent, Monsieur Olivier FABRY, domicilié à 4051 Vaux-Sous-Chèvremont, rue Chaudthier 88.

- Monsieur Jean-Marie MOUSNY, domicilié à 4141 Louveigné-Sprimont, Hotchamps 3.

Les administrateurs ainsi nommés ont désigné en qualité de président du conseil d'administration Monsieur Pierre JOLY prénommé.

A été nommé administrateur-délégué, pour une durée de 6 ans, avec effet rétroactif au 7 septembre 2018, la société anonyme « JOLY SA », prénommée.

- **Délégation de pouvoirs et mandats spéciaux, à savoir :**

o Le Conseil d'Administration nomme en tant que Directeur Général, Monsieur Bertrand Tallieu, domicilié Voie de la Liberté à 6900 Marche-en-Famenne et lui délègue à ce titre la gestion journalière de la société et du pouvoir de représentation correspondant à cette gestion. Il pourra donc signer la correspondance journalière en ce compris toutes opérations de banque ; représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées ; nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements, salaires, gratifications ainsi que toutes conditions de leur admission ou départ ; effectuer le retrait de la poste, des douanes, des chemins de fer, messageries, transports et autre administrations, de tous objets, colis, plis et envois assurés, recommandés ou autres, en donner valable quittance et décharge.

o Mandat spécial à Monsieur Pierre JOLY

A l'unanimité des voix, le Conseil d'Administration décide que Monsieur Pierre JOLY, représentant permanent de la SA JOLY, administrateur, a le pouvoir de représenter la S.A. BLOCQUAY devant toutes les administrations publiques et/ou privées et tout pouvoir adjudicateur qu'elle qu'il soit. Dans le cadre de ce mandat, Monsieur Pierre JOLY a le pouvoir de signer toute offre dans le cadre d'un marché public et/ou privé et d'engager la S.A. BLOCQUAY à ce titre.

o Mandat spécial à Monsieur Bertrand TALLIEU

A l'unanimité des voix, le Conseil d'Administration décide que Monsieur Bertrand TALLIEU a le pouvoir de représenter la S.A. BLOCQUAY devant toutes les administrations publiques et/ou privées et tout pouvoir adjudicateur quel qu'il soit. Dans le cadre de ce mandat, Monsieur Bertrand TALLIEU a le pouvoir de signer toute offre dans le cadre d'un marché public et/ou privé et d'engager la S.A. BLOCQUAY à ce titre.

o Mandat spécial à Monsieur Jean-Marie MOUSNY

A l'unanimité des voix, le Conseil d'Administration décide que Monsieur Jean-Marie MOUSNY a le pouvoir de représenter la S.A. BLOCQUAY devant toutes les administrations publiques et/ou privées et tout pouvoir adjudicateur quel qu'il soit. Dans le cadre de ce mandat, Monsieur Jean-Marie MOUSNY a le pouvoir de signer toute offre dans le cadre d'un marché public et/ou privé et d'engager la S.A. BLOCQUAY à ce titre.

SEPTIEME RESOLUTION :

REFONTE DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés ont arrêté comme suit les statuts de la société anonyme :

« CHAPITRE PREMIER. - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE.

ARTICLE 1.- Il est créé une Société Anonyme sous la dénomination « **BLOCQUAY S.A.** »

ARTICLE 2.- Le siège de la société est établi à 6660 Houffalize, Fontenaille 5.

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration. Le conseil a tout pouvoir pour effectuer les formalités de publicité relatives au transfert, conformément à la loi.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts ou agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3.- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation industrielle et commerciale de carrières.

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participations financières ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus. La société peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration. Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut notamment exercer son objet en affermant, louant ou donnant à bail ou en usufruit, de quelque façon que ce soit, ses installations et/ou tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs entreprises exerçant un objet similaire au sien ou de nature à faciliter ou favoriser son objet.

ARTICLE 4.- La société est constituée pour une durée illimitée.

DEUXIEME CHAPITRE. - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.

ARTICLE 5.- Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500 €), représenté par deux mille quatre cent quatre-vingts (2.480) actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu du Code des Sociétés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés.

Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible.

L'amortissement s'opère par voie de remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires et à concurrence de vingt pour cent maximum des bénéfices.

S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel ces différentes catégories de titres seront amorties peut être déterminé différemment.

Les titres entièrement amortis sont échangés contre des titres de jouissance par émission de nouveaux titres et annulation ou estampillage des titres amortis.

Les actionnaires qui ont obtenu le remboursement de leurs titres conservent leurs droits au sein de la société, à l'exception du droit au remboursement de leur apport en cas d'amortissements ultérieurs ou de liquidation.

ARTICLE 7.- Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

Sous réserve des dispositions légales en la matière, toutes les actions sont et resteront nominatives. Un numéro d'ordre leur est attribué. Seule l'inscription au registre des actions fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires. Tout transfert d'action n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 8.- INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard. En cas d'usufruit, l'usufruitier représente le nu propriétaire.

ARTICLE 9.- La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DE TITRES

Les transferts ou transmissions d'actions sont inscrits dans le registre des actionnaires à leur date; ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par les administrateurs et les bénéficiaires dans le cas de transmission à cause de mort.

Les transferts ou transmissions d'actions n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre.

Les cessions d'actions entre vifs et la transmission pour cause de mort, à titre gratuit comme à titre onéreux, ne sont soumises à aucune formalité ni habilitation, si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, ou du conjoint non séparé de fait ou de corps d'un actionnaire, ou des descendants d'un actionnaire.

Pour les autres cas, lesdites cessions entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises d'abord à un droit de préférence, ensuite, en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - DROIT DE PREFERENCE

En cas de cession entre vifs projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à la poste, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le nombre d'actions à céder.

En cas de mutation par suite d'un décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront fournir une déclaration identique, dans les trois mois du décès.

Dans les trente jours suivant l'avis de dépôt à la poste de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration avise les actionnaires de la mutation projetée, et ce, par lettre recommandée à la poste.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de cet avis à la poste, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en aviser le Conseil d'Administration, en faisant connaître le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, et ce, également par lettre recommandée à la poste.

Le droit de préférence s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en

usent; le non exercice total ou partiel accroît le droit des autres.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les actions qui, endéans les soixante jours à compter de la demande, n'auront pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence, ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que moyennant l'agrément de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions autres que celles dont la cession ou la transmission est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Cependant, dans ce cas, le Conseil d'Administration dispose d'un délai de six mois pour trouver acquéreur, faute de quoi l'opposition doit être levée.

Toute mutation d'actions faite par contravention du présent article et des articles 10 et 11 qui précèdent est de plein droit nulle et de nul effet tant à l'égard de la société que des actionnaires et des tiers.

TROISIEME CHAPITRE. - ADMINISTRATION ET DIRECTION.

ARTICLE 13.- Sans préjudice à ce qui est dit dans le Code des Sociétés, la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

La durée de leur mandat est fixée à six ans maximum, ils sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14. - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Il peut faire tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social, à la seule exception de ceux expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment acheter, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter, avec ou sans garantie, consentir tous prêts, donner mainlevée avec ou sans quittance, de toutes inscriptions hypothécaires ou privilèges; stipuler la saisie-exécution immobilière, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, céder tous rangs d'inscriptions, nommer et révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions et traitements, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ARTICLE 15. - Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres qui porte(nt) le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs délégués choisi(s) en dehors de son sein. Si le conseil nomme plusieurs délégués à la gestion journalière, il détermine si ceux-ci agissent seuls ou conjointement.

Le conseil d'administration, ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 16. - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions auront lieu au moment et à l'endroit fixés dans la convocation.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le plus âgé des administrateurs.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner à ses collègues, par écrit, téléfax, courrier électronique, télex ou télégramme, délégation de le représenter à une séance du conseil et de voter en son lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter ainsi plus d'un mandant.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, il est procédé conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 17. - Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière et spécialement ceux auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés soit par deux administrateurs soit par un administrateur-délégué agissant seul.

Ils n'auront pas à justifier d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

QUATRIEME CHAPITRE. - SURVEILLANCE

ARTICLE 18. - La surveillance de la société se fera conformément à la loi.

CINQUIEME CHAPITRE. - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19. - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant observé les prescriptions de l'article 21 des présents statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 20. - L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année le dernier samedi du mois de mai à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tient de plein droit le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, autant de fois que l'intérêt général l'exige ; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si les actionnaires représentant le cinquième du capital social le requièrent en formulant l'objet de la réunion.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 21. - Pour pouvoir prendre part à l'assemblée, les titulaires d'actions doivent, trois jours francs au plus tard avant la date de l'assemblée, avoir manifesté par écrit (lettre ou procuration), leur intention d'y assister. Il est permis de se faire représenter par un mandataire, lui-même actionnaire, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, dont le conseil d'administration pourra éventuellement déterminer la forme et ordonner le dépôt, trois jours francs avant la date fixée. Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime et générale, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations.

Les mineurs, interdits et autres incapables pourront être représentés par leurs représentants légaux; les personnes morales par un mandataire même non actionnaire ; les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propiétaires doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 22. - Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires les plus importants, présents et acceptant. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 23. - L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par les actionnaires justifiant de la propriété du cinquième des parts représentant le capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée pour être insérée dans les avis de convocation.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ARTICLE 24. - Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales de limitation du droit de vote.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

SIXIEME CHAPITRE. - COMPTES ANNUELS - RESERVE - REPARTITION

ARTICLE 25. - L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels.

Les comptes annuels mentionnent spécialement, et nominativement les dettes des actionnaires vis à vis de la société; et celles de la société vis à vis des actionnaires.

Le Conseil d'Administration remet les comptes annuels aux actionnaires, quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

S'il y a un ou plusieurs commissaires réviseurs désignés, les comptes annuels leur seront remis et ils les adresseront avec leur rapport, aux actionnaires dans le même temps que la convocation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge du ou des administrateurs et éventuellement du ou des commissaires-réviseurs.

Les comptes annuels, ainsi que tous autres documents qui seraient requis par la loi, seront déposés après leur approbation auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 26. - Le solde favorable, après déduction des frais généraux, des amortissements et des provisions

pour risques, charges, impôts, etc. constitue le bénéfice réparti de la société. Sur ce bénéfice il sera prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital.

Le restant sera à la disposition de l'assemblée générale qui pourra soit le répartir totalement ou partiellement entre toutes les actions, soit le réserver ou le reporter à nouveau, soit l'affecter à l'amortissement du capital comme dit ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, et fixer la date de leur paiement, conformément au Code des Sociétés.

SEPTIEME CHAPITRE. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27. -En cas de dissolution, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Après apurement des dettes à charge de la société, et des frais de liquidation, l'avoir social est réparti également entre toutes les actions.

HUITIEME CHAPITRE - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 28 - Les actionnaires, les administrateurs, commissaires et liquidateurs de la société habitant à l'étranger font de plein droit élection de domicile au siège social où la société pourra valablement leur faire toutes communications ou significations. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition conforme de l'acte de modification aux statuts. Mise à jour. Rapports.

Notaire Philippe BOVEROUX

